



Arrêté concernant les taxes d'élimination des déchets

L'arrêté ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil municipal de la commune municipale de Porrentruy, vu l'article 17 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy du 28 novembre 2010; vu les articles 1 et 2 du règlement d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets du 18 novembre 2010; arrête :

Montant de la
taxe de base

Article 1

¹ Le montant de la taxe de base est le suivant (TVA non comprise) :

1. Personnes physiques :
 - par personne assujettie CHF 67.—
2. Résidences secondaires :
 - par logement CHF 70.—
3. Entreprises agricoles : CHF 63.—
4. Entreprises commerciales
(bureaux, magasins, cabinets, médicaux, etc.)
et entités administratives publiques :
 - surfaces de 0 m² à 20 m² CHF 32.—
 - de 21 m² à 50 m² CHF 63.—
 - de 51 m² à 100 m² CHF 125.—
 - de 101 m² à 200 m² CHF 249.—
 - de 201 m² à 400 m² CHF 490.—
 - de 401 m² à 800 m² CHF 724.—
 - de 801 m² à 1'200 m² CHF 951.—
 - de 1'201 m² à 5'000 m² CHF 1'171.—
 - plus de 5'000 m² CHF 1'588.—
5. Entreprises commerciales (idem point 4)
sous gestion et occupant les locaux d'autres
sociétés ou possédant seulement une boîte
postale : CHF 32.—

6. Entreprises artisanales (garages, entreprises de constructions, etc.) et industrielles :

- surfaces des locaux couverts

- de 0 m ² à 20 m ²	CHF	32.—
- de 21 m ² à 100 m ²	CHF	63.—
- de 101 m ² à 200m ²	CHF	125.—
- de 201 m ² à 400 m ²	CHF	249.—
- de 401 m ² à 800 m ²	CHF	490.—
- de 801 m ² à 1'200 m ²	CHF	724.—
- de 1'201 m ² à 5'000 m ²	CHF	951.—
- plus de 5'000 m ²	CHF	1'383.—

7. Entreprises artisanales (idem point 6) sous gestion, occupant les locaux d'autres sociétés ou possédant seulement une boîte postale : CHF 32.—

8. Restaurants, cafés, bars, salons de thé (locaux principaux, non compris salles annexes et terrasses) :

- de 1 à 20 places	CHF	125.—
- de 21 à 30 places	CHF	249.—
- de 31 à 45 places	CHF	370.—
- de 46 à 60 places	CHF	490.—
- de 61 à 100 places	CHF	724.—
- plus de 100 places	CHF	951.—

9. Hôtels :

- jusqu'à 12 lits	CHF	63.—
- de 13 à 25 lits	CHF	125.—
- plus de 25 lits	CHF	249.—

10. Autres cas : selon évaluation du Conseil municipal.

² Les taxes mentionnées sous chiffre 1 ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous chiffres 4 à 9.

Manifestations **Article 2**

¹ Les organisateurs de manifestations sont tenus d'organiser une récolte sélective des déchets et de respecter l'espace public utilisé lors de celles-ci.

² Les déchets urbains combustibles doivent être mis dans des sacs taxés ou des conteneurs taxés au poids.

³ Les déchets valorisables doivent être récoltés de manière à pouvoir les éliminer selon les filières habituelles. La commune peut mettre à disposition à cet effet du matériel pour la récolte. Tout matériel ne respectant pas la filière sera éliminé dans les conteneurs taxés à charge des organisateurs.

⁴ Selon le genre de manifestation, il peut être prévu des exigences particulières pour la récolte des déchets et/ou une taxe forfaitaire arrêtée par le Conseil municipal lors de l'établissement de l'autorisation.

Frigos/
congélateurs/
chauffe-eau

Article 3

L'élimination des frigos, congélateurs et chauffe-eau est financée par le biais de taxes anticipées de recyclage (TAR). Une taxe de CHF 30.— est perçue en cas de prise en charge par la Municipalité.

Entrée en
vigueur

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il abroge et remplace l'arrêté du 5 octobre 2006.

Arrêté approuvé le 18 novembre 2010.

Modifié par le Conseil municipal le 11 avril 2013 et le 17 septembre 2015.

Porrentruy, le 18 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

P.-A. Fueg